

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

SESSION 2014

Mercredi 4 juin 2014

Troisième épreuve d'admissibilité :

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL OU DE PROCEDURE CIVILE

Tournez la page S.V.P

Enoncé du cas pratique :

Monsieur Berger, domicilié à Bordeaux, après avoir effectué une recherche sur Internet des différentes propositions de véhicules par les concessionnaires de sa marque favorite, a fait l'acquisition d'un véhicule automobile fabriqué par un constructeur dont le siège est à Paris, auprès d'un concessionnaire établi à Lyon.

La commande a été confirmée le 7 janvier 2013 et le véhicule lui a été livré le 10 avril 2013 alors que le délai de livraison indiqué sur le site du concessionnaire était de 1 mois après la confirmation de la commande. Par ailleurs, les sièges de l'arrière du véhicule sont inamovibles alors que tous les véhicules de ce type présentés par le constructeur ont des sièges amovibles et Monsieur Berger, collectionneur de meubles, souhaitait en particulier utiliser son véhicule pour transporter des meubles volumineux.

Quelles actions judiciaires Monsieur Berger peut-il intenter ? Vous détaillerez les fondements, les objectifs, le tribunal compétent.

Dès lors qu'il utilise la voiture depuis sa livraison, devra-t-il verser une indemnité au vendeur en compensation de cette utilisation ?

Monsieur BERGER rentre à son domicile très contrarié par cette situation, après avoir longuement discuté de son problème avec des copains au bar ; lorsque son épouse lui reproche vivement son état d'ébriété, il s'énerve et la brutalise ; à la demande des services de police, intervenus sur appel téléphonique d'Emma, leur fille témoin de la scène, Monsieur Berger quitte le domicile commun le jour même et s'installe provisoirement chez un ami .

Mme Berger veut rester vivre dans l'appartement acquis par le couple pendant le mariage, avec les enfants communs Hugo, né le premier mai 1995, Emma, née le 3 juillet 2002 et Tom, né le 4 septembre 2009.

Très marquée par la violence de leur rupture, elle désire être protégée rapidement de toute irruption de son époux et s'oppose à ce qu'il rencontre les enfants, qui ont été choqués par l'attitude de leur père et ne veulent plus le voir ; elle a conscience qu'elle ne pourra pas se passer de son soutien financier pour les élever et pour financer les études qu'Hugo vient de commencer.

Mr Berger veut divorcer.

Devant quelle juridiction et par quelle voie procédurale peut-il obtenir le maintien de ses relations avec les enfants ? Madame Berger peut-elle s'y opposer ?

Monsieur Berger devra-t-il subvenir aux besoins des enfants et de quelle manière ?

Madame Berger souhaite être préservée le plus rapidement possible de toute irruption de son mari au domicile familial. Comment peut-elle procéder ?